31 JUIL. 2014
SOUS-PREFECTURE DE TORCY
8146

ANNEXE 2 À L'ARRETÉ N°2014_
PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DE LA RÉGLEMENTATION
DU MARCHÉ FORAIN DU LUZARD À NOISIEL (77186)

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : MODE DE GESTION

L'exploitation du marché d'approvisionnement du Luzard est administrée sous principe de la délégation de service public, sous forme d'affermage, confiée à la SAS « Les Fils de Madame Géraud » ayant son siège social sis 27, boulevard de la République 93190 LIVRY-GARGAN, représentée par son mandataire, la SA « GERAUD GESTION » sise 27, boulevard de la République 93190 LIVRY-GARGAN, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul AUGUSTE.

ARTICLE 2 : LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DU MARCHÉ

Le présent arrêté s'applique au marché d'approvisionnement de la ville de Noisiel, au Luzard, totalement en extérieur :

- sis Place Gaston Defferre, le samedi matin (périmètre en bleu de l'annexe 1) ;
- sis Place Gaston Defferre et Cours des Roches, côté pair, de l'allée Michel Foucault à ladite place, les mercredi et vendredi après midi, et le dimanche matin (périmètre bleu et noir de l'annexe 1).

Le linéaire maximum du marché est de 748 mètres par séance (façades et retours compris). La séance du samedi est composée exclusivement de commerçants alimentaires.

80% dudit périmètre minimum est affecté aux commerçants abonnés (soit environ 598 mètres minimum) incluant une partie alimentaire équivalente à environ 256 mètres (logés sous barnums). Cette répartition ne s'applique pas à la séance du samedi.

Les différents horaires autorisés sont récapitulés dans le tableau suivant :

	Mercredi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires du marché	15h00-19h00	15h00-19h00	8h-13h	8h-13h
Montage des barnums	A partir de 10h	A partir de 10h	A partir de 6h	A partir de 6h
Arrivée du placier	13h30	13h30	7h	7h
Arrivée des commerçants	A partir de 11h pour les abonnés alimentaires A partir de 13h30 pour les abonnés non alimentaires A partir de 14h pour les non abonnés	A partir de 11h pour les abonnés alimentaires A partir de 13h30 pour les abonnés non alimentaires A partir de 14h pour les non abonnés	A partir de 7h pour les abonnés A partir de 7h30 pour les non abonnés	A partir de 7h pour les abonnés A partir de 7h30 pour les non abonnés
Attribution des places libres	A partir de 14h00	A partir de 14h00	A partir de 7h30	A partir de 7h30
Départ des véhicules des commerçants	Au plus tard 15h00	Au plus tard 15h00	Au plus tard 8h	Au plus tard 8h
Retour des véhicules pour le remballage	A partir de 19h00	A partir de 19h00	A partir de 12h	A partir de 12h
Evacuation totale	Au plus tard à 20h00	Au plus tard à 20h00	Au plus tard à 14h00	Au plus tard à 14h00
Nettoyage	Au plus tard à 21h30	Au plus tard à 21h30	Au plus tard à 15h30	Au plus tard à 15h30

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille de grandes fêtes, après accord de la Commune uniquement.

ARTICLE 3 : DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU ÉVÈNEMENTS FORTUITS

La ville se réserve expressément le droit d'apporter, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés.

En cas de modifications, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel, d'abris suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Ces commerçants bénéficieront, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La ville confie au délégataire, ou à son représentant connu par celle-ci, le placement de tous les commerçants conformément aux dispositions du titre II du présent règlement pour les abonnés et du Titre III pour les non abonnés, mais se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations en effectuant des contrôles à tout moment sur place.

La répartition des étals devra être rationnelle afin de respecter les habitudes de la clientèle, faciliter les choix de cette dernière en lui permettant une comparaison aisée des prix et des qualités de produits de même nature et éviter certaines incompatibilités (exemple : un poissonnier implanté à côté d'un boulanger).

Pour s'assurer du bon déroulement des opérations, le régisseur placier ou son représentant agréé par la ville devra assurer une présence permanente sur chaque marché, à partir des horaires énoncés dans l'article 2 et jusqu'à la fin du nettoyage. Il devra être habilité à prendre toute décision relative à l'exploitation du service.

Tout retard ou absence répétée du régisseur placier entrainera pour le délégataire des pénalités conformément au contrat d'affermage.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES COMMERCANTS

Immédiatement après le déchargement, conformément à l'article 2 du présent arrêté, les commerçants doivent libérer le périmètre du marché et stationner leurs véhicules sur le parking, mis à disposition par la Ville et qui leur est réservé, situé Grande Allée des Bois, aux châteaux d'eau des Totems, pour environ 80 places.

Le délégataire a la charge du bon déroulement des opérations de stationnement et doit assurer le gardiennage du parking. Il perçoit, à ce titre, une rémunération auprès des commerçants, conformément à l'annexe 2.1 du présent arrêté.

Le stationnement en double file sur le Cours des Roches (ou ailleurs) est interdit.

ARTICLE 6 : IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants devront communiquer leurs papiers d'identité et ceux de leur commerce, tels que définis aux articles 23 et 32 du présent arrêté, à tous les agents chargés d'en assurer la vérification, ainsi qu'à la ville, au délégataire ou à leurs représentants.

Les commerçants abonnés devront également présenter leur titre d'abonnement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir les risques locatifs au cas ou la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du délégataire, pour les dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au délégataire.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la ville ou au délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

ARTICLE 8 : TENUE DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Les emplacements accordés à l'abonnement et à la journée sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction au règlement comme à tous les arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

ARTICLE 9 : MATERIEL DU MARCHÉ MIS A DISPOSITION PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le délégataire aura le monopole de la mise en place d'abris fixes ou mobiles sur la partie uniquement alimentaire du marché (barnums), à l'exclusion donc de la partie non alimentaire où les commerçants utiliseront leur propre matériel. Les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents.

Le délégataire pourra fournir aux commerçants le matériel de tables et tréteaux nécessaires à leur installation, sans que cela constitue une obligation ni pour lui, ni pour les commerçants. En ce cas, il fera son affaire personnelle des modalités de fourniture de ce matériel, aux commerçants qui en feront la demande.

Le matériel fourni par le délégataire est attaché au marché. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, se verra soumis aux dispositions prévues à l'article 22, sans préjudice des poursuites pénales, que le délégataire serait en droit d'engager à son encontre.

Le délégataire sera responsable du matériel lui appartenant, fourni, installé ou laissé en place sur les emplacements réservés à cet effet, ainsi qu'à l'occasion de son utilisation les jours de Marchés.

En aucun cas, la Ville ne saurait être rendue responsable des accidents pouvant survenir pour ces raisons.

ARTICLE 10 : INSTALLATION DES STANDS DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que dans l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne doit pas nuire à la bonne tenue générale du marché.

Sont entre autres interdits :
- la vente à même le sol ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, emballages vides, etc…).

La longueur des étals est fixée comme suit :
- pour les commerçants alimentaires : de 4ml minimum de façade à 24 ml maximum de façade ;
- pour les commerçants non alimentaires : de 4ml minimum de façade à 16ml maximum de façade.

La hauteur minimum des étals doit obligatoirement être de 0,40 m. Les barnums et parasols ne doivent pas dépasser 2,50 m de hauteur.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals conformément au marquage au sol de couleur, prévu à cet effet, et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leurs seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées, que le rangement et l'alignement des étals, leurs couvertures ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs ainsi que celle des véhicules de sécurité et de secours.

Le cloisonnement latéral du stand est interdit. Celui arrière est autorisé sauf s'il obstrue une façade de commerces riverains ainsi que tout accès à une propriété riveraine. En effet, ces derniers doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants qui arriveront sur les marchés à 7 heures, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes les dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou tous matériels encombrants, et de ré achalander leur stand,
- de stationner debout ou assis à partir de 8h pour les marchés du matin et 15h30 pour les marchés d'après-midi dans les passages réservés au public,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- de démarcher les commerçants et les chalands,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- d'opérer toute vente hors de la vue du public,
- d'annoncer par des cris la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de masquer les étalages voisins au sein du marché par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris et barnums,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),

ARTICLE 12 : MATÉRIELS DES COMMERCANTS

Les commerçants souhaitant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au délégataire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc…).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise ainsi qu'à ceux désirant faire cuire des denrées.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) devront être aux normes en vigueur. Elles devront en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de la chaleur.

Les commerçants devront être aussi en mesure de justifier :

- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au délégataire.

A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

Les branchements ne devront pas être posés à même le sol dans les allées réservées à la clientèle afin de ne pas gêner la libre circulation des piétons.

Toutes installations personnelles, faites sans autorisations ou non conformes, devront être retirées sans délai.

Les consommations seront refacturées aux commerçants par le délégataire gestionnaire des marchés conformément aux tarifs des droits de place précisé en annexe au présent règlement.

L'utilisation de chauffage, de groupe électrogène et de gaz ou bonbonnes de gaz est strictement interdite sur l'enceinte du marché.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS DE LA VILLE ET DU DÉLÉGATAIRE

La Ville et le délégataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits aux travaux cités ci-avant.

La ville ou le délégataire déclinent toutes responsabilités lors de déchargement ou éventuellement de resserre pour l'occupation des emplacements et qu'aucune garde ne sera assurée à ces moments-là.

ARTICLE 14 : DROITS DE PLACE, TAXES ET CHARGES

La Ville, après consultation, des représentants élus des commerçants, membres de la Commission Consultative du Marché, et des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et délègue leur perception au délégataire ou son représentant.

Le tarif des droits de place applicable est précisé en annexe 2.1 du présent règlement.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits et taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés. Ne sont facturés que les métrages apparaissant en trait épais sur le plan d'implantation en annexe 1 du présent arrêté. Il est précisé que les parties latérales sont considérées comme des espaces de vente à part entière et donc sont intégrées dans le décompte des mètres linéaires et sont soumises aux droits de places, taxes et charges.

Les sommes perçues seront majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides aux commerçants, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaire ou obligatoire, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des bénéficiaires, conformément au tarif des droits de place précisé en annexe au présent règlement.

Toutes sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du délégataire, à première réquisition, en monnaie, billets de la BCE ayant cours, chèque ou carte bancaire, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci.

Un décompte numéroté et détaillé des droits à payer, taxes et charges, du montant égal à la somme réclamée, sera remis à tous les commerçants, par le délégataire ou son représentant. Le délégataire devra privilégier un système de facturation électronique.

Le paiement s'effectue terme à échoir ; la facturation est effectuée par quatorzaine.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure dès la date d'exigibilité normale, au taux marginal de la BCE majoré de sept points.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du délégataire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Le défaut de paiement peut entraîner l'interruption de l'abonnement et du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

ARTICLE 15 : CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, quadricycles ou des animaux dangereux.

Toutes personnes qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas, former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

ARTICLE 16 : PROPRETÉ ET HYGIÈNE DU MARCHÉ

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets.

Toutes ces ordures doivent être réunies aux points de collecte et dans les containers mis en place par le délégataire, triées selon qu'elles soient recyclables ou non.

Toutefois, les commerçants doivent remporter avec eux, tous les emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène), boîtes en carton, etc… qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché.

En aucun cas, les déchets ne doivent être jetés à même le sol ou à même les réseaux.

ARTICLE 17 : INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION AUTOUR ET DANS LE MARCHÉ

Pendant les heures d'ouvertures des marchés, la vente ambulante, sans autorisation d'occupation du domaine public, dans les rues ou sur les places, est interdite dans un rayon de 120 mètres autour du périmètre du marché considéré.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie, ainsi qu'aux musiciens, chanteurs ambulants, etc… et tout autre commerce où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de la sécurité publique, il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de présenter sur leurs étals et de vendre toutes pièces d'artifices, pistolets à bille, à amorce et balle en caoutchouc, à air comprimé (bille, plomb etc.), cutter, lames à cutter, toutes les armes catégorisées conformément au décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse (baïonnettes, sabres, poignards, matraques, casse-tête, cannes à épée, cannes plombées et ferrées, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poings américains, lance-pierres, projecteurs hypodermiques etc.) ainsi que les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de toutes sortes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit dans l'enceinte du marché de faire du prosélytisme religieux, philosophique ou politique (à l'exception des périodes électorales où la distribution de tracts politiques est tolérée).

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits, calendriers ou imprimés quelconques.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DU MARCHÉ

Les droits de voirie perçus par la ville auprès des commerçants riverains du marché s'appliquent par convention formelle pour l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouvertures des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures de marché ou pour soustraire au paiement des droits.

Il est rappelé que l'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Sur les emplacements de marché, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond.

ARTICLE 19 : ANIMATION, PUBLICITÉ DU MARCHÉ

L'animation et la publicité du marché est à la charge du délégataire, dans la limite du produit de la perception opérée auprès des commerçants en fonction des redevances mises en place à cet effet.

La prestation proposée est réputée inclure l'ensemble des coûts de l'animation. Le délégataire doit détailler le thème, les moyens logistiques mis en œuvre, le personnel déployé, les actions de communication et de publicité, le coût par poste…

Le calendrier, le choix des animations et le programme d'animations doit se faire en relation avec la Commission Consultative du Marché.

Le nombre minimal d'animation est de 3 par an et réparti par thème.

En cas de modification du thème ou du nombre d'animations, en accord avec la Commission Consultative du Marché, le remplacement se fait à coût identique.

ARTICLE 20 : COMMISSION CONSULTATIVE DU MARCHÉ

Une Commission consultative du Marché apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et le développement du marché.

Elle a pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation du marché et de donner un avis sur les candidatures des commerçants désireux d'obtenir un abonnement sur le marché.

Les avis rendus par la Commission Consultative du Marché sont consultatifs et ne peuvent donc en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Elle comprend : Monsieur le Maire ou son représentant, des services communaux concernés en fonction des affaires traitées, deux représentants du délégataire (dont obligatoirement un régisseur placier) et quatre représentants de commerçants abonnés sur les marché (deux titulaires et deux suppléants), depuis trois mois au moins et régulièrement élus par l'ensemble des commerçants des marchés de la Ville.

Pourront être invitées, deux représentants d'associations de consommateurs ou toute personne jugée utile par Monsieur le Maire.

La Commission consultative du Marché sera convoquée par le Maire au moins deux fois par an et autant que de besoin.

Le délégataire a la charge de l'organisation des élections des représentants des commerçants. Ceux-ci seront élus, à bulletins secrets, pour une durée de trois ans. Les modalités de déroulement des élections des représentants des commerçants doivent être précisées par le délégataire à la Ville.

ARTICLE 21 : POLICE DU MARCHÉ

Le délégataire doit notifier le présent règlement à tous les commerçants lors de la validation de leur abonnement. Pour les commerçants non abonnés, il doit l'afficher à chaque séance, sur un panneau amovible qui sera remisé à chaque fois.

Le délégataire ou son représentant est tenu de veiller au respect par les commerçants du présent règlement. Toutefois, la police générale du marché est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le délégataire ou son représentant pourront faire appel pour constater toutes infractions et faire valoir et respecter les dispositions du présent Règlement, s'il en était besoin.

ARTICLE 22 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement pourront entraîner, indépendamment des contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions administratives prononcées par le Maire saisi à l'initiative des Services de Police Municipale ou du délégataire.

Le délégataire a la possibilité de rédiger et notifier des mises en demeure aux commerçants en infraction. Seule l'exclusion du marché peut être prononcée par le Maire, sur proposition de la Police Municipale ou du délégataire.

Le Maire pourra, en fonction de la gravité des infractions, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire du marché ne pouvant excéder une période d'un an,
- Exclusion définitive des marchés.

Toutes ces sanctions (mises en demeures et exclusions) seront notifiées à l'intéressé par procès verbal de notification ou, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception et prendront effet à la date de la notification.

En cas d'exclusion, temporaire ou définitive, aucun abonnement déjà payé ne sera remboursé.

De plus, le Maire ou son représentant se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur le marché :

- ne seraient pas en mesure de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés ou seraient déclarés en faillite,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'Administration, le délégataire, la Police ou leurs représentants,
- feraient l'objet d'une condamnation délictueuse, infamante ou pour fraude.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCANTS ABONNÉS

ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ACCÈS À L'ABONNEMENT

Les commerçants désirant obtenir une place à l'abonnement, devront en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire.

Deux catégories d'abonnement sont créées :

- abonnement pour les séances du mercredi, vendredi après midi et dimanche matin ;
- abonnement pour la séance du samedi.

A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements et documents suivants :

- Identité, nationalité, domicile,
- Nature précise du commerce exercé,
- Métrage demandé à titre indicatif,
- Renseignements pouvant servir aux attributions prioritaires prévues à l'article 25,
- Carte de commerçant non sédentaire valide,
- Extrait K bis de moins de 3 mois,
- Déclaration INSEE de moins de 3 mois (auto-entrepreneur)
- Assurance multi-risque professionnelle en cours de validité.

Pour les étrangers :

- Titre de séjour,
- Carte d'identité spéciale mentionnant l'activité autorisée

Si le commerçant emploie des salariés, il lui sera demandé photocopie des documents suivants :

- Contrat de travail pour chaque employé,
- Carte d'identité pour chaque employé,
- Déclaration de l'URSSAF pour chaque employé,
- Bulletin de salaire (de moins de 3 mois) pour chaque employé.

L'ensemble de ces documents doivent pouvoir être présentés à tout moment sur demande de l'autorité municipale et de ses représentants.

ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Les demandes seront inscrites au fur et à mesure de leur arrivée, sur le registre spécial tenu à cet effet par la Ville et consultable par le Délégataire.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou descendants majeurs directs s'ils sont salariés dans l'entreprise, et s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivront le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, comme suit :

- Pour le conjoint, il conservera l'ancienneté acquise par le postulant,
- Pour les descendants majeurs s'ils sont salariés dans l'entreprise, ils ne conserveront pas l'ancienneté acquise par le postulant.

ARTICLE 25 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ABONNEMENT

L'attribution des places à l'abonnement, avant la mise en place du nouveau marché et sa toute première séance, est effectuée par Monsieur le Maire, en accord avec le Délégataire et après avis des organisations professionnelles représentants les commerçants non sédentaires.

Dans ce cas, les attributions d'emplacements se font en respectant cumulativement les critères suivants :

- Ancienneté des commerçants,
- Assiduité des commerçants,
- Qualité des produits,
- Diversité assurée sur le marché.

Par la suite, les places à l'abonnement sont attribuées, par Monsieur le Maire en accord avec le délégataire et après avis de la Commission Consultative du Marché.

La Ville se réserve le droit d'émettre un avis défavorable pour les commerçants ayant causé un trouble à la tranquillité, la salubrité ou l'ordre public, ou un manquement au présent règlement.

Afin d'assurer la diversité et la qualité de l'offre commerciale, les candidatures seront examinées avec les critères suivants :

- Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique en fonction des activités commerciales recherchées et utiles au bon fonctionnement du marché ;
- Il sera toujours tenu compte d'une distance de six mètres entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée ;
- Deux commerçants de mêmes produits ne seront pas placés côte à côte ou face à face.

L'attribution des emplacements à l'abonnement sera effectuée par conjugaison des dispositions énoncées ci-dessus et dans l'ordre suivant :

1. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'article 3,
2. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 30,
3. Aux abonnés ayant formulé une demande d'un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 29,
4. Aux abonnés désirant un changement d'emplacement, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 29,
5. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 29,
6. Aux commerçants non abonnés, dits « volants ».

Un courrier signé par Monsieur le Maire actera l'abonnement et servira de justificatif.

ARTICLE 26 : CONVOCATION DES COMMERCANTS RETENUS À L'ABONNEMENT

Dans les 8 jours suivant l'attribution, le délégataire ou son représentant convoquera le postulant retenu.

Ce dernier a un délai de 8 jours pour venir prendre possession de l'emplacement attribué, sous réserve qu'il justifie de ses droits à exercer et produise le « titre » d'abonnement indiqué à l'article 25 et les documents énoncés dans l'article 23, toujours en cours de validité.

Toutes les convocations restées sans réponse pour la date indiquée ainsi que l'absence de fourniture des documents ci-dessus désignés, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué. Dans ce cas, les commerçants désireux d'être à nouveau inscrits en attente devront formuler une nouvelle demande.

ARTICLE 27 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ABONNEMENT

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée de deux semaines et se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir Monsieur le Maire et le délégataire ou son représentant, par écrit, huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Le non paiement entraine, après mise en demeure, la suppression de l'abonnement et la perte de la place habituellement occupée. Une exclusion définitive peut être prononcée.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent arrêté, il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles autres.

ARTICLE 28 : TENUE DES EMPLACEMENTS DES COMMERCANTS ABONNÉS

En complément de ce qui est indiqué dans l'article 8 du présent arrêté, il est précisé que seuls les conjoints, les enfants majeurs salariés dans l'entreprise ou les employés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de gérant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé, d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants majeurs, salariés dans l'entreprise, pourront continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, seuls le conjoint ou l'un de ses enfants majeurs conserveront l'ancienneté du titulaire initial.

ARTICLE 29 : AGRANDISSEMENT, MUTATION, CHANGEMENT OU ADJONCTION DES EMPLACEMENTS DES COMMERCANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum, désireux de s'agrandir, de changer d'emplacement, de changer de type de commerce ou d'adjoindre un autre type de commerce devront en faire la demande par écrit à la Ville avec copie au Délégataire ou son représentant.

L'examen des demandes se fera conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Ceux demandant un agrandissement recevront satisfaction lorsque l'emplacement faisant suite au leur, deviendra vacant sous réserve cependant des dispositions de l'article 31.

Pour les autres, priorité sera donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'agrandissement ou de mutation.

ARTICLE 30 : RETARDS ET ABSENCES DES COMMERCANTS ABONNÉS

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l'article 28, se présentant sur les marchés après 7h30 à la séance du matin et 14h00 à la séance de l'après-midi ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 32 du présent règlement, ni demander le remboursement des droits payés d'avance.

En cas d'absences répétées non justifiées (3 absences consécutives hors séance du samedi), le commerçant perdra son emplacement attitré.

Les commerçants désireux de faire valoir leur droit de congés annuels, fixés à 5 semaines maximum, doivent en informer Monsieur le Maire et le délégataire ou son représentant, au minimum 15 jours à l'avance, en précisant la date de leurs congés. Ils gardent le bénéfice de leur emplacement. Ils sont exonérés du paiement de leur abonnement durant la période déterminée.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une longue période devront en informer, au minimum 15 jours à l'avance, et par écrit Monsieur le Maire et le délégataire ou son représentant, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus deux ans, le délégataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement réattribué.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCANTS NON ABONNÉS

ARTICLE 31 : PRINCIPE D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS NON ABONNÉS DES PLACES NON OCCUPÉES

Les emplacements libres d'abonnements ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 7h30 pour la séance du matin et 14h pour celle de l'après-midi dans les conditions prévues à l'article 30, seront considérés comme « volants ».

Ils sont attribués par le délégataire ou son représentant, conformément à l'article 33, sous contrôle de l'autorité municipale et de ses représentants pour les séances du mercredi et du vendredi après-midi ; seul pour les séances du samedi et dimanche.

ARTICLE 32 : CONDITIONS D'ACCÈS

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au délégataire ou son représentant lors du placement. La Ville doit en être obligatoirement informée.

Elle doit obligatoirement présenter au délégataire ou son représentant, préalablement à une attribution de la place à la journée, tout document, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public :

- Carte de Commerçant non Sédentaire, ou attestation provisoire, en cours de validité,
- Extrait K bis de moins de 3 mois,
- Carnet de circulation ou livret spécial de circulation pour les « forains »
- Déclaration INSEE de moins de 3 mois pour les auto-entrepreneurs
- Assurance multi-risque professionnelle, en cours de validité,
- bulletin de salaire (de moins de 3 mois), contrat de travail et déclaration à l'URSSAF pour chaque employé, si le titulaire de l'inscription au registre du commerce dispose des salariés.

L'ensemble de ces documents doivent pouvoir être présentés à tout moment sur demande de l'autorité municipale et de ses représentants.

Il est interdit au délégataire d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

L'emplacement est attribué uniquement au titulaire de l'inscription au registre du commerce. Ce dernier s'engage à être présent sur son stand pendant toute la durée de la séance du marché.

ARTICLE 33 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les demandes d'emplacement sont portées par le délégataire, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Sous réserve de l'activité exercée, les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre suivant : ceux libres sur le Cours des Roches puis ceux sur la Place Gaston Defferre.

L'attribution des emplacements se fera en fonction des considérations suivantes :

- la qualité et la diversité des produits proposés ;
- la présence ou non de commerçants, de même nature et vendant les mêmes produits, déjà installés sur la séance ;
- la place attribuée à un même commerçant non abonné ne pourra jamais être la même d'une séance à l'autre.

Le commerçant non abonné se verra attribuer, par le délégataire, une carte de « volant sur le marché du Luzard ». En cas de contrôle pouvant être effectué à tout moment, par le délégataire ou la Ville, et leurs représentants, cette dernière devra systématiquement être présentée. Par ailleurs, cette dernière ne dispense pas le commerçant d'être en possession de ses documents professionnels, lui permettant d'exercer, toujours en cours de validité.

ANNEXE DE L'ANNEXE 2 À L'ARRETE N°2014_
PORTANT PÉRIMÈTRE ET RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ FORAIN DU LUZARD À NOISIEL (77186)

DROITS DE PLACE, TAXES ET CHARGES

1 – Applicables en 2014 :

Pour les séances du mercredi, vendredi, dimanche :

Tarifs des droits de places par séance en € HT	Abonnés	Volants
Tarif pour un ml	3.23 €	4.56 €
Taxe d'animation par commerçant et par séance	2.02 €	2.02 €
Taxe de stationnement par véhicule	2.44 €	2.44 €
Refacturation des fluides	0.44 €/unité	0.44 €/unité
Droit de déchargement	Sans objet	Sans objet
Refacturation des installations mobiles par ml	0.78 €	0.78 €

Pour la séance du samedi :

Tarifs des droits de places par séance en € HT	Abonnés	Volants
Tarif pour un ml	2.56 €	1.91 €
Taxe d'animation par commerçant et par séance	2.02 €	2.02 €
Taxe de stationnement par véhicule	2.44 €	2.44 €
Refacturation des fluides	0.44 €/unité	0.44 €/unité
Droit de déchargement	Sans objet	Sans objet
Refacturation des installations mobiles par ml	0.78 €	0.78 €

2 – Révision des tarifs :

Lesdits tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du conseil municipal, seul compétent pour les modifier.